

Arrêté n° 2017_DRI_T_1053

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCENAY L'EVEQUE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'avis favorable du Département de La Côte d'Or du

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lucenay-l'Evêque du

Considérant l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Sommant du

Considérant l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Tavernay du

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection du ponceau des Baraques, sur la D980, sur le territoire de la commune de Lucenay-l'Evêque, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2017 au 27/10/2017, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D980 du PR99+80 au PR99+100, sur le territoire de la commune de Lucenay-l'Evêque, et déviée dans les deux sens par :

- les D132 et D978 pour l'itinéraire Autun - Lucenay-l'Evêque,
- les D26, D681, et D981, D906 en Côte d'Or, pour l'itinéraire Autun - Saulieu.

Article 2 : Du 18/10/2017 au 27/10/2017, la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D980 du PR99+80 au PR99+100.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTAM, ZA Les Guillemeaux 71190 ETANG-SUR-ARROUX, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Lucenay-l'Evêque, Sommant, Tavernay, Autun, Le Département de la Côte d'Or, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Autun (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours et Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Mâcon, le

Le Président,